



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 JUIL. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA CHEVRON ORONITE

GONFREVILLE L'ORCHER

Unité d'alkylation et modification des circuits de refroidissement au propane.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment ceux du 10 avril 1992 et du 4 octobre 2002 autorisant et réglementant les activités que la société CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET, exploite dans son usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, additifs pour carburant essence et additifs pour carburants diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 mai 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 25 juin 2003 et 10 juillet 2003.

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburants diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Que la SA CHEVRON ORONITE a fourni en 1999, la réactualisation de l'étude de dangers concernant l'unité d'alkylation utilisant de l'acide fluorhydrique comme catalyseur,

Que cette réactualisation de cette étude de dangers a été soumise à une tierce expertise réalisée par l'INERIS,

Que par arrêté en date du 4 octobre 2002 des prescriptions complémentaires ont été imposées à la SA CHEVRON ORONITE pour l'exploitation de l'unité d'alkylation et notamment la remise pour le 31 décembre 2002 d'une étude de sûreté de fonctionnement des circuits de refroidissement,

Que cette étude a été remise le 16 janvier 2003,

Que les risques liés au stockage et à l'utilisation du propane ont été identifiés,

Que l'exploitant a réalisé des modifications sur l'unité d'alkylation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
le Secrétaire Général *Patrick Prioleaud*

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 JUL. 2003

---00000---

CHEVRON ORONITE SA à GONFREVILLE L'ORCHER

---00000---

Article 1

Le paragraphe I.1.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1992 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	SEUIL
1412 2 b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés - propane : 1 stockage de 8,2 m ³ (unité d'alkylation)	8,2 m ³	D
2920 1 a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, utilisant un fluide inflammable (propane) <u>Unité d'alkylation</u> - la puissance absorbée étant de 11 kW	11 kW	NC
2920 2 b)	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, utilisant un HFC <u>Unité d'alkylation</u> - la puissance absorbée étant de 8 kW + 18,5 kW <u>Unité de fabrication de sulfonates suralcalinisés</u> - la puissance absorbée étant de 315 kW <u>Unité de fabrication d'acide sulfonique</u> - la puissance absorbée étant de 52 kW	393,5 kW	D

Article 2

Les dispositions de l'article 1 - STOCKAGES DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1992 sont abrogées.

Ces dispositions sont reprises et modifiées dans l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Le paragraphe VII.4 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1992 est modifié comme suit :

VII. 4 – Dépotage, stockage et utilisation du propane

L'installation de stockage de propane relevant de la rubrique 1412 devra être aménagée et exploitée conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type correspondant (n°211), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

VII.4.1 - Opération de dépotage

La présence d'un opérateur CHEVRON est obligatoire au poste de dépotage pendant la durée du transfert du propane dans le stockage.

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel vérifie :

- les documents de transport (nature, quantité),
- la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants.
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage

Pendant l'opération de dépotage, tout déplacement de la citerne raccordée au stockage doit être rendu impossible.

Le personnel participant aux opérations de dépotage doit disposer au minimum des équipements de protection individuelle, adaptés au produit dépoté.

VII.4.2 - Capacité maximale

Le propane, utilisé comme fluide frigorigère lors de la réaction d'alkylation est stocké dans 1 réservoir, V37 de capacité 8,2 m³.

VII.4.3 – Aire de déchargement et de stockage du propane

Le réseau d'égout général doit être protégé de façon à ce que toute propagation de gaz en cas de fuite en provenance de la zone propane (zone concernée par un risque d'épandage de propane) ne soit pas possible.

Le drainage de l'aire de stockage du V37 s'effectuera hors du plan du stockage et dans un lieu susceptible de ne pas engendrer de risque sur l'unité d'alkylation.

VII.4.4 - Moyens de détection et d'intervention

L'exploitant installera un réseau suffisamment dense de détection de gaz (propane) à réponse instantanée dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites (la zone de stockage de propane et la zone concernée par le circuit véhiculant le propane). Ce réseau de détection sera relié à la salle de contrôle de l'unité d'alkylation

Les seuils d'alarme de ces capteurs sont :

- pour le premier, fixé à 10 % de la LIE du propane : déclenchement d'une information au niveau de la salle de contrôle,
- pour le second, fixé à 20 % de la LIE du propane : déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau de la salle de contrôle.

L'exploitant devra disposer sur la capacité fixe aérienne de gaz combustibles liquéfiés (Réservoir V37), un dispositif fixe de refroidissement d'un débit minimum de 10 l/min par m² de superficie de la capacité. Le déclenchement de ces rideaux d'eaux devra être asservi à la détection du seuil d'alarme (20 % de la LIE) par 2 des explosimètres situés à proximité du stockage. Ce dispositif devra pouvoir être également commandé manuellement à distance et de manière sélective.

VII.4.4 - Dispositions à prendre en cas de fuite

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés par la fuite.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 30 JUIL. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général *Patrick Pricleaud*

Patrick PRICLEAUD